

SEANCE du 4 avril 2023

L'an deux mille vingt trois, et le quatre avril, à 18 heures 30,

Le conseil municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Nelly MEUNIER-CHANUT, Maire.

Nombre de membres :

Date de convocation 31 mars 2023

En exercice : 19

Qui ont pris part à la délibération : 19

Présents : Jean-Claude BOS, Bénédicte BOURGEON, Joël DEMULE, Carine PLUMIER, Philippe GELIN, Guy BUGAUD, Michel BAYLE, Isabelle BON, Sébastien GUILLOT, Mylène PLANKO, Alain BOURGEON, Michel BONNOT, Muriel RUSTAND, Jean-Yves CHARLES

Absents excusés avec procuration : Dominique FONGARNAND a donné procuration à Jean-Claude BOS, Ophélie GOULEY a donné procuration Carine PLUMIER, Géraldine SARRON a donné procuration à Joël DEMULE, Valentin CADEL à Sébastien GUILLOT

Secrétaire de séance : Guy BUGAUD

Rapporteur : Jean-Claude BOS

N° DE2023-50

Objet : Modification du montant de l'indemnité forfaitaire versée à l'indivision DE CHASSEY propriétaire des parcelles N° AL 80 et AL 231- création d'une servitude destinée à la création et le maintien en place d'un talweg de rétention des eaux pluviales

Monsieur Jean-Claude BOS rappelle les délibérations :

- DE2022-93 du 14 décembre 2022 relative à la « Constitution de la servitude destinée à la création et le maintien en place d'un talweg de rétention des eaux pluviales sur les parcelles N° AL 80 et AL 231 avec l'indivision DE CHASSEY, le GAEC Les PAREES et la Commune de Fontaines » du 14 décembre 2022, qui autorisait Mme le Maire à signer l'acte notarié,

- DE2023- 26 du 16 février 2023 relative à la « Modification des modalités de la constitution de la servitude destinée à la création et le maintien en place d'un talweg de rétention des eaux pluviales sur les parcelles N° AL 80 et AL 231 avec l'indivision DE CHASSEY, le GAEC Les PAREES et la Commune de Fontaines ».

M.Jean-Claude BOS fait part de la demande de l'indivision De CHASSEY, propriétaire des parcelles N° AL 80 et AL 231, de porter le montant de l'indemnité forfaitaire à raison de la constitution de la servitude de 2 000 € à 6 000 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- décide de porter le montant de deux mille euros à 6 000 € aux consorts DE CHASSEY, afin de les indemniser à raison de la constitution de la servitude,

- autorise le Maire à signer l'acte notarié joint en annexe et tout document se rapportant à cette décision.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus et ont signé les membres présents.

Pour copie conforme.

Le Secrétaire
Guy BUGAUD



Le Maire
Nelly MEUNIER-CHANUT

Envoyé en préfecture le 12/04/2023

Reçu en préfecture le 12/04/2023

Publié le

ID : 071-217102029-20230404-DE2023_50-DE

S²LO

Acte N° 103364

Dossier N° 2022001962

A CHALON-SUR-SAONE (71100), 14, rue de la Banque, au siège de l'Office Notarial,

Maître Jean-François LANEL soussigné, notaire associé de la Société à responsabilité limitée dénommée "NICEPHORE NOTAIRES" titulaire d'un Office Notarial dont le siège social est à CHALON-SUR-SAONE (71100), 14, rue de la Banque,

A REÇU à la requête des parties ci-après identifiées, le présent acte authentique sur support électronique, contenant :

CONSTITUTION DE SERVITUDE

IDENTIFICATION DES PARTIES

1) **COMMUNE DE FONTAINES**, Collectivité territoriale du Département de SAONE ET LOIRE, domiciliée à FONTAINES (71150), 15 Grande Rue, Identifié sous le numéro INSEE 217102029.

2) La société dénommée **GAEC LES PAREES**, Groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) au capital de 168000,00 EUROS, ayant son siège social à FONTAINES (71150), 19 rue des Clausins, identifiée au SIREN sous le numéro 348244831 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHALON-SUR-SAONE.

Et pour le compte de l'indivision DE BURETEL DE CHASSEY :

3) Monsieur Marie Urbain Hervé **AUPHAN DORTET de TESSAN**, retraité,
demeurant à LYON (69002), 15, place carnot,
Né à ALES (30100), le 15 juin 1932.

Epoux de Madame Marie-Thérèse de BURETEL de CHASSEY,

Marié sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Maitre GODILLOT Notaire à CHALON-SUR-SAONE (71100), le 7 novembre 1961, préalablement à leur union célébrée à la mairie de LYON (69000), le 9 novembre 1961.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité française.

« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

4) Monsieur Eric Henri Marie Charles **AUPHAN DORTET de TESSAN**,
ingénieur d'étude, demeurant à LYON (69006), 42, rue de Créqui,
Né à LYON (69001), le 2 août 1963.

Epoux de Madame Marie-Agnès MOLLIER,

Marié sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de SAINT-ETIENNE-LA-VARENNE (69460), le 17 juin 1995.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité française.

« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

5) Madame Servanne, Marguerite, Marie, Nicole **AUPHAN DORTET de TESSAN**,
conjointe collaboratrice, demeurant à SAINT-CYR-LES-VIGNES (42210),
1900, route des Lyonnaises,

Née à LYON (69001), le 31 juillet 1966.

Epouse de Monsieur de MONTAIGNE de PONCINS,

Mariée sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Maitre Louis BOURBON notaire à LYON, le 4 mai 2004, préalablement à leur union célébrée à la mairie de SAINT-CYR-LES-VIGNES (42210), le 21 mai 2004.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité française.

« Résidente » au sens de la réglementation fiscale.

6) Madame Maylis, Christiane, Marie, Joséphine **AUPHAN DORTET de TESSAN**,
sans profession, demeurant à WOLFSBURG (ALLEMAGNE),
Merseburger Ring 7,

Née à MACON (71000), le 16 août 1969.

Epouse de Monsieur POLLAK,

Mariée sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité française.

« Résidente » au sens de la réglementation fiscale.

7) Madame Typhene, Thérèse, Marie, Jacqueline **AUPHAN DORTET de TESSAN**,
aide-soignante, demeurant à DRANCY (93700), 9, quartier Pichard,
Née à LYON (69001), le 19 avril 1971.

Epouse de Monsieur Stéphane Olivier NICKLAUS,
Mariée sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de LYON (69001), le 15 mai 2015.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité française.

« Résidente » au sens de la réglementation fiscale.

8) Madame Thérèse Marie de CLAVIERE, retraitée, demeurant à LYON (69005), 14, rue des noyers,

Née à MACON (71000), le 30 mai 1943.

Veuve de Monsieur Jacques Marie Charles Louis de BURETEL de CHASSEY, et non remariée.

Non soumise à un pacs ou partenariat,

De nationalité française.

« Résidente » au sens de la réglementation fiscale.

9) Monsieur Geoffroy Marie Henri Paul de BURETEL de CHASSEY, commercial,

Né à BRON (69500), le 16 février 1967.

Célibataire.

Non soumis à un pacs ou partenariat,

De nationalité française.

« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

10) Monsieur Baudouin Hervé Marie de BURETEL de CHASSEY, ingénieur, demeurant à LYON (69004), 77, rue jacquard,

Né à TASSIN-LA-DEMI-LUNE (69160), le 6 septembre 1968.

Célibataire.

Partenaire de Madame Marie-Eve Audrey PARIS, aux termes d'un pacte civil de solidarité en date du 6 mai 2012 et enregistré au greffe du Tribunal d'instance de LYON (69000), le 21 juin 2012.

De nationalité française.

« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

11) Monsieur Amaury, Olivier, Marie de BURETEL de CHASSEY, exploitant transport, demeurant à BRIGNAIS (69530), 7, rue de Janicu,

Né à BRON (69500), le 27 décembre 1970.

Célibataire.

Non soumis à un pacs ou partenariat,

De nationalité française.

« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

12) Madame Sophie, Marie, Diane de BURETEL de CHASSEY, psychosomatothérapeute, demeurant à LYON (69005), 199 C rue Joliot Curie,

Née à SAINTE FOY LES LYON (69110), le 15 mars 1975.

Divorcée de Monsieur Olivier MICHEL, depuis le 18 septembre 2018, et non remariée.

Non soumise à un pacs ou partenariat,

De nationalité française.

« Résidente » au sens de la réglementation fiscale.

13) Madame Christel Marie France de **BURETEL de CHASSEY**,
collaboratrice d'agence, demeurant à ROUEN (76000), 34 rue Hyacinthe Langlois,
Née à LYON (69006), le 18 décembre 1965.

Epouse de Monsieur Luc de MONTGRAND,

Mariée sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître maitre SICARD notaire à LYON, le 1er juillet 1986, préalablement à leur union célébrée à la mairie de LA ROCHE-VINEUSE (71960), le 12 juillet 1986.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité française.

« Résidente » au sens de la réglementation fiscale.

14) Madame Laure Marie Anne de **BURETEL de CHASSEY**, sans profession, demeurant à PARIS (75007), 27, rue de bourgogne,
Née à LYON (69001), le 24 juin 1968.

Epouse de Monsieur Amaury NARDONE,

Mariée sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de LYON (69002), le 8 août 1992.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité française.

« Résidente » au sens de la réglementation fiscale.

15) Madame Sabine Marie Thérèse de **BURETEL de CHASSEY**, sans profession, demeurant à VERNEUIL SUR SEINE (78480), 74 avenue du Château,
Née à LYON (69006), le 2 février 1970.

Epouse de Monsieur Nicolas Pierre KAESER,

Mariée sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de LA ROCHE-VINEUSE (71960), le 18 septembre 1998.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité française.

« Résidente » au sens de la réglementation fiscale.

16) Madame Myriam Marie Chrystel de **BURETEL de CHASSEY**, directrice communication, demeurant à PARIS (75007), 15, avenue de Breteuil,
Née à RILLIEUX-LA-PAPE (69140), le 10 mai 1979.

Epouse de Monsieur Charles Henry WAQUET,

Mariée sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de PARIS (75007), le 19 mars 2011.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité française.

« Résidente » au sens de la réglementation fiscale.

17) Madame Christiane Marie Guillemette de **BURETEL de CHASSEY**, retraitée, demeurant à PARIS (75015), 86, rue de l'abbé Groult,

Née à BUELLAS (01310), le 5 septembre 1937.

Veuve de Monsieur André PEÏTEVIN de SAINT ANDRE, et non remariée.

Non soumise à un pacs ou partenariat,
De nationalité française.
« Résidente » au sens de la réglementation fiscale.

18) Madame Anne Marie Gilberte de **BURETEL de CHASSEY**, retraitée,
demeurant à CHARBONNIERES-LES-BAINS (69260), 9, square des abies,
Née à BOURG-EN-BRESSE (01000), le 26 janvier 1942.
Epouse de Monsieur ROUAST,
Mariée sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à
défaut de contrat de mariage préalable à son union.
Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.
De nationalité française.
« Résidente » au sens de la réglementation fiscale.

19) Madame Chantal Marie Jeanne de **BURETEL de CHASSEY**, retraitée,
demeurant à PARIS (75015), 148, rue de la croix nivert,
Née à BOURG-EN-BRESSE (01000), le 26 décembre 1944.
Célibataire.
Non soumise à un pacs ou partenariat,
De nationalité française.
« Résidente » au sens de la réglementation fiscale.

20) Monsieur Thibaut Marie Jacques de **BURETEL de CHASSEY**, chef
d'entreprise, demeurant à SURESNES (92150), 23 avenue Franklin Roosevelt,
Né à LYON (69006), le 14 janvier 1965.
Epoux de Madame Bénédicte Claire Valérie Marie Gabrielle de BOIGNE,
Marié sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de
mariage reçu par Maître Hugues DE BRAQUILANGES Notaire à PARIS (75001), le
25 novembre 2022, préalablement à leur union célébrée à la mairie de PARIS (75007),
le 7 décembre 2022.
Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.
De nationalité française.
« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

21) Monsieur Jérôme Marie Robert de **BURETEL de CHASSEY**, dirigeant
d'entreprise, demeurant à LONDRES (ROYAUME-UNI), 1 Bradbourne Street,
Né à MACON (71000), le 11 août 1966.
Epoux de Madame Shivani CHAND,
Marié sous le régime de la communauté conventionnelle réduite aux acquêts
aux termes de son contrat de mariage conclu au Consulat de FRANCE à LONDRES
le 4 décembre 2003, préalablement à leur union célébrée en INDE, à la mairie de
UJJAIN (MADHYA PRADESH), le 8 mars 2004.
Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.
De nationalité française.
« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

22) Madame Aude Marie Béatrice de **BURETEL de CHASSEY**, artiste
peintre, demeurant à londres (ROYAUME-UNI), 30 bina gardens flat 5,
Née à LORIENT (56100), le 5 avril 1968.
Epouse de Monsieur Jean-Hugues Jacques Marie de PRADEL de LAMAZE,
Mariée sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de

mariage reçu par Maître Maitre ALLEZ notaire à PARIS, le 22 avril 1993, préalablement à leur union célébrée à la mairie de DAVAYE (71960), le 15 mai 1993.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité française.

« Résidente » au sens de la réglementation fiscale.

PRESENCE - REPRESENTATION

- La **COMMUNE DE FONTAINES** est représentée par ++++

- La société **GAEC LES PAREES** est ici représentée par Monsieur Lionel **DUBOIS** ++++

- Monsieur Marie **AUPHAN DORTET de TESSAN**, non présent, est ici représenté par Madame Amélie **PROVOST**, collaborateur en l'Office domiciliée professionnellement à **CHALON-SUR-SAONE**, 14, rue de la Banque, en vertu de la procuration qui lui a été donnée suivant acte sous signature privée en date du à , dont la copie est ci-annexée.

- Monsieur Eric **AUPHAN DORTET de TESSAN**, non présent, est ici représenté par Madame Amélie **PROVOST**, collaborateur en l'Office domiciliée professionnellement à **CHALON-SUR-SAONE**, 14, rue de la Banque, en vertu de la procuration qui lui a été donnée suivant acte sous signature privée en date du à , dont la copie est ci-annexée.

- Madame Servanne **AUPHAN DORTET de TESSAN**, non présente, est ici représentée par Madame Amélie **PROVOST**, collaborateur en l'Office domiciliée professionnellement à **CHALON-SUR-SAONE**, 14, rue de la Banque, en vertu de la procuration qui lui a été donnée suivant acte sous signature privée en date du à , dont la copie est ci-annexée.

- Madame Maylis **AUPHAN DORTET de TESSAN**, non présente, est ici représentée par Madame Amélie **PROVOST**, collaborateur en l'Office domiciliée professionnellement à **CHALON-SUR-SAONE**, 14, rue de la Banque, en vertu de la procuration qui lui a été donnée suivant acte sous signature privée en date du à , dont la copie est ci-annexée.

- Madame Typhene **AUPHAN DORTET de TESSAN**, non présente, est ici représentée par Madame Amélie **PROVOST**, collaborateur en l'Office domiciliée professionnellement à **CHALON-SUR-SAONE**, 14, rue de la Banque, en vertu de la procuration qui lui a été donnée suivant acte sous signature privée en date du à , dont la copie est ci-annexée.

- Madame Thérèse de **CLAVIERE**, non présente, est ici représentée par Madame Amélie **PROVOST**, collaborateur en l'Office domiciliée professionnellement à **CHALON-SUR-SAONE**, 14, rue de la Banque, en vertu de la procuration qui lui a été donnée suivant acte sous signature privée en date du à , dont la copie est ci-annexée.

- Monsieur Geoffroy de **BURETEL de CHASSEY**, non présent, est ici représenté par Madame Amélie **PROVOST**, collaborateur en l'Office domiciliée

professionnellement à CHALON-SUR-SAONE, 14, rue de la Banque, en vertu de la procuration qui lui a été donnée suivant acte sous signature privée en date du à , dont la copie est ci-annexée.

- Monsieur Baudouin de **BURETEL de CHASSEY**, non présent, est ici représenté par Madame Amélie PROVOST, collaborateur en l'Office domiciliée professionnellement à CHALON-SUR-SAONE, 14, rue de la Banque, en vertu de la procuration qui lui a été donnée suivant acte sous signature privée en date du à , dont la copie est ci-annexée.

- Monsieur Amaury de **BURETEL de CHASSEY**, non présent, est ici représenté par Madame Amélie PROVOST, collaborateur en l'Office domiciliée professionnellement à CHALON-SUR-SAONE, 14, rue de la Banque, en vertu de la procuration qui lui a été donnée suivant acte sous signature privée en date du à , dont la copie est ci-annexée.

- Madame Sophie de **BURETEL de CHASSEY**, non présente, est ici représentée par Madame Amélie PROVOST, collaborateur en l'Office domiciliée professionnellement à CHALON-SUR-SAONE, 14, rue de la Banque, en vertu de la procuration qui lui a été donnée suivant acte sous signature privée en date du à , dont la copie est ci-annexée.

- Madame Christel de **BURETEL de CHASSEY**, non présente, est ici représentée par Madame Amélie PROVOST, collaborateur en l'Office domiciliée professionnellement à CHALON-SUR-SAONE, 14, rue de la Banque, en vertu de la procuration qui lui a été donnée suivant acte sous signature privée en date du à , dont la copie est ci-annexée.

- Madame Laure de **BURETEL de CHASSEY**, non présente, est ici représentée par Madame Amélie PROVOST, collaborateur en l'Office domiciliée professionnellement à CHALON-SUR-SAONE, 14, rue de la Banque, en vertu de la procuration qui lui a été donnée suivant acte sous signature privée en date du à , dont la copie est ci-annexée.

- Madame Sabine de **BURETEL de CHASSEY**, non présente, est ici représentée par Madame Amélie PROVOST, collaborateur en l'Office domiciliée professionnellement à CHALON-SUR-SAONE, 14, rue de la Banque, en vertu de la procuration qui lui a été donnée suivant acte sous signature privée en date du à , dont la copie est ci-annexée.

- Madame Myriam de **BURETEL de CHASSEY**, non présente, est ici représentée par Madame Amélie PROVOST, collaborateur en l'Office domiciliée professionnellement à CHALON-SUR-SAONE, 14, rue de la Banque, en vertu de la procuration qui lui a été donnée suivant acte sous signature privée en date du à , dont la copie est ci-annexée.

- Madame Christiane de **BURETEL de CHASSEY**, non présente, est ici représentée par Madame Amélie PROVOST, collaborateur en l'Office domiciliée professionnellement à CHALON-SUR-SAONE, 14, rue de la Banque, en vertu de la procuration qui lui a été donnée suivant acte sous signature privée en date du à , dont la copie est ci-annexée.

- Madame Anne de **BURETEL de CHASSEY**, non présente, est ici représentée par Madame Amélie PROVOST, collaborateur en l'Office domiciliée professionnellement à CHALON-SUR-SAONE, 14, rue de la Banque, en vertu de la procuration qui lui a été donnée suivant acte sous signature privée en date du à , dont la copie est ci-annexée.

- Madame Chantal de **BURETEL de CHASSEY**, non présente, est ici représentée par Madame Amélie PROVOST, collaborateur en l'Office domiciliée professionnellement à CHALON-SUR-SAONE, 14, rue de la Banque, en vertu de la procuration qui lui a été donnée suivant acte sous signature privée en date du à , dont la copie est ci-annexée.

- Monsieur Thibaut de **BURETEL de CHASSEY**, non présent, est ici représenté par Madame Amélie PROVOST, collaborateur en l'Office domiciliée professionnellement à CHALON-SUR-SAONE, 14, rue de la Banque, en vertu de la procuration qui lui a été donnée suivant acte sous signature privée en date du à , dont la copie est ci-annexée.

- Monsieur Jérôme de **BURETEL de CHASSEY**, non présent, est ici représenté par Madame Amélie PROVOST, collaborateur en l'Office domiciliée professionnellement à CHALON-SUR-SAONE, 14, rue de la Banque, en vertu de la procuration qui lui a été donnée suivant acte sous signature privée en date du à , dont la copie est ci-annexée.

- Madame Aude de **BURETEL de CHASSEY**, non présente, est ici représentée par Madame Amélie PROVOST, collaborateur en l'Office domiciliée professionnellement à CHALON-SUR-SAONE, 14, rue de la Banque, en vertu de la procuration qui lui a été donnée suivant acte sous signature privée en date du à , dont la copie est ci-annexée.

NATURE DE LA SERVITUDE

Par les présentes, les parties constituent une servitude destinée à la création et au maintien en place d'un talweg de rétention des eaux pluviales.

EXPOSE

Lesquels ont préalablement exposé ce qui suit :

En 2014 et 2016, le territoire du Grand Chalon est touché par de fortes inondations de ruissellement provoquant des dégâts importants sur les habitations et les voiries. Des aides d'urgence sont rapidement mises en place ainsi qu'une procédure de catastrophe naturelle. La Commune de FONTAINES est particulièrement impactée.

A la suite de ces évènements, la Communauté d'Agglomération décide de lancer une étude globale sur le ruissellement du territoire du Grand Chalon. le bureau d'étude LIOSE, en charge de cette mission, recense les travaux par commune qu'il est nécessaire d'engager afin de se prémunir à long terme du risque d'inondations.

Sur la Commune de FONTAINES, située à 12km au Nord-Ouest de CHALON-SUR-SAONE, l'étude préconise une série d'aménagements comme l'agrandissement

du bassin de rétention des Fourneaux, une déconnexion hydraulique sur le collecteur principal, un reprofilage de chaussée et la création de petits bassins de rétention permettant d'écarter les apports.

Un talweg de rétention est ainsi préconisé rue de la République.

Les travaux projetés nécessitent de creuser un bassin implanté à cheval sur deux parcelles privées exploitées à ce jour en pré à vaches. La Commune avait prévu de solliciter une Déclaration d'Utilité Publique auprès de la préfecture afin de pouvoir mener ce projet, en vertu des dispositions de l'article R112-4 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Cette retenue va permettre de recevoir les eaux de ruissellement et va ainsi éviter les inondations du centre bourg, en ralentissant l'arrivée des eaux de ruissellement qui inondent le village.

Ceci exposé, il est passé au présent acte de constitution de servitude.

FONDS SERVANT

La servitude destinée à la création et au maintien en place d'un talweg de rétention des eaux pluviales s'exercera sur le fonds servant ci-après désigné :

BIEN SIS A FONTAINES (71150), LIEUDIT : DIVERS LIEUDITS

Sur la commune de FONTAINES (71150), Divers lieudits,

Un terrain à usage de pré.

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Section	Numéro	Lieudit	ha	a	ca
AL	80	LES PAREES	1	88	43
AL	231	GR GRANDE RUE	1	87	73
Contenance Totale :			3ha 76a 16ca		

La copie du plan cadastral matérialisant, sous teinte VERTE, l'assiette foncière desdits biens est ci-annexée.

Annexe 1 : Plan cadastral

Tel que cet immeuble existe, se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve.

EFFET RELATIF

En ce qui concerne Mesdames Christiane, Anne, Chantal et Aude de BURETEL de CHASSEY et Messieurs Thibaut et Jérôme de BURETEL de CHASSEY :

- Attestation de propriété aux termes d'un acte reçu par Maître BARBIER, notaire à CHALON-SUR-SAONE (71100), le 27 septembre 1991 dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de MACON 1, le 22 octobre 1991, volume 1991 P numéro 5431.

En ce qui concerne Monsieur Eric AUPHAN-DORTET de TESSAN et Mesdames Servanne, Maylis et Typhène AUPHAN-DORTET de TESSAN :

- Attestation de propriété aux termes d'un acte reçu par Maître DOUCET-BON, notaire à LYON (69002), le 4 août 1997 dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de MACON 1, le 31 décembre 1997, volume 1997 P numéro 7079.

Ledit acte suivi d'une attestation rectificative publiée au service de la publicité foncière de MACON 1, le 26 février 1998, volume 1998 P numéro 1190.

En ce qui concerne Mesdames Christiane, Anne et Aude de BURETEL de CHASSEY, Messieurs Thibaut et Jérôme, de BURETEL de CHASSEY, Messieurs Marie et Eric AUPHAN-DORTET de TESSAN, et Mesdames Servanne, Maylis et Typhène AUPHAN-DORTET de TESSAN :

- Licitations aux termes d'un acte reçu par Maître Isabelle CANOVA, notaire à CHALON-SUR-SAONE (71100), le 12 mai 2000 dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de MACON 1, le 11 juillet 2000, volume 2000 P numéro 4148.

En ce qui concerne Mesdames Christiane, Anne, Chantal et Aude de BURETEL de CHASSEY, Messieurs Thibaut et Jérôme de BURETEL de CHASSEY, Monsieur Eric AUPHAN-DORTET de TESSAN, et Mesdames Servanne, Maylis et Typhène AUPHAN-DORTET de TESSAN :

- Attestation de propriété aux termes d'un acte reçu par Maître Isabelle CANOVA, notaire à CHALON-SUR-SAONE (71100), le 26 juillet 2005 dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de MACON 1, le 20 septembre 2005, volume 2005 P numéro 5784.

En ce qui concerne Mesdames Christiane, Anne et Aude de BURETEL de CHASSEY, Messieurs Thibaut et Jérôme, de BURETEL de CHASSEY, Messieurs Marie et Eric AUPHAN-DORTET de TESSAN, et Mesdames Servanne, Maylis et Typhène AUPHAN-DORTET de TESSAN :

- Licitations aux termes d'un acte reçu par Maître Isabelle CANOVA, notaire à CHALON-SUR-SAONE (71100), le 30 mars 2006 dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de MACON 1, le 16 mai 2006, volume 2006 P numéro 3092.

En ce qui concerne Madame Thérèse DE CLAVIERE, Madame Sophie de BURETEL de CHASSEY et Messieurs Geoffroy, Baudouin et Amaury de BURETEL de CHASSEY :

- Attestation de propriété aux termes d'un acte reçu par Maître Charlotte PERNAT-GROSSET-GRANGE, notaire à CLUSES (74300), le 10 août 2009 dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de MACON 1, le 19 janvier 2010, volume 2010 P numéro 251.

En ce qui concerne Mesdames Christel, Laure, Sabine et Myriam de BURETEL de CHASSEY :

- Attestation de propriété aux termes d'un acte reçu par Maître Antoine DELSOL, notaire à LYON (69003), le 17 mars 2022 dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de MACON 1, le 23 mars 2022, volume 2022 P numéro 1830.

SITUATION HYPOTHECAIRE

Le propriétaire déclare :

- que le BIEN ne fait actuellement l'objet d'aucune procédure d'expropriation ;
- qu'il n'existe aucune inscription d'hypothèque, privilège, transcription, publication ou autres charges grevant le BIEN.

Ainsi qu'il résulte d'un état hypothécaire en date du 1er décembre 2022.

EMPRISE DE LA SERVITUDE

Concernant l'immeuble sis à FONTAINES (71150), lieudit : Divers lieudits, la servitude destinée à la création et au maintien en place d'un talweg de rétention des eaux pluviales s'exercera sur :

- section : AL, numéro : 80, lieudit : LES PAREES, contenance : 1ha 88a 43ca
- section : AL, numéro : 231, lieudit : GR GRANDE RUE, contenance : 1ha 87a 73ca

Tel que matérialisé sur le plan indiquant l'assiette précise du talweg de rétention projeté, demeuré joint et annexé aux présentes.

[Annexe 2 : Plan de servitudes](#)

MISE EN OEUVRE DE LA SERVITUDE

La Commune de FONTAINES souhaite aménager un talweg de rétention des eaux de pluies, sec et enherbé, sous forme de dépression avec un léger décaissement.

Etant ici précisé que le terrain objet des présentes est aujourd'hui inconstructible, sauf une partie le long de la rue de la République qui n'est pas concernée par la servitude.

En effet, ce terrain est protégé par une « aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine », aussi dénommée « AVAP », sous l'appellation « doigt de gant » et restera donc inconstructible.

DUREE DE LA SERVITUDE

La présente servitude est constituée à compter de ce jour, à titre réel et perpétuel conformément à l'article 686 du Code civil et suivants.

Elle prendra fin de plein droit, au cas où le talweg de rétention viendrait à être définitivement supprimé.

Le propriétaire du FONDS SERVANT pourra alors demander à la Commune de FONTAINES de supprimer l'ensemble ou partie de ses ouvrages avec une remise en l'état initiale des sous-sols (tréfonds) et du terrain en surface.

CONDITIONS D'EXERCICE DE LA SERVITUDE

Le propriétaire du FONDS SERVANT reconnaît à la Commune de FONTAINES les droits et devoirs suivants :

- Etablir à demeure sur sa propriété un ouvrage permettant le déversement des eaux pluviales ;

A ce sujet il est précisé que le talweg ne s'approchera pas à plus de SIX (6) mètres de la rue République.

- Effectuer l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toute plantation, qui se trouvant à proximité de la canalisation souterraine, pourrait par sa croissance occasionner des avaries aux ouvrages ;

- Remettre en état le terrain à l'exception des plantations désignées ci-dessus ;

- Faire pénétrer ses agents et ceux des entreprises accréditées en vue de la surveillance, de l'entretien et de la réparation de l'ouvrage ainsi établi.

- Pendant la durée de réalisation de travaux, établir une clôture provisoire aux frais de la commune pour séparer la zone de travaux et la zone de pâturage.

Le propriétaire du FONDS SERVANT s'engage à donner à cet effet, toutes facilités d'accès à l'ouvrage.

DROITS ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE DU FONDS

SERVANT

Le propriétaire du FONDS SERVANT conserve sur la propriété dont il s'agit tous les droits compatibles avec l'exercice de la servitude ainsi constituée, mais renonce à demander, pour quel que motif que ce soit, l'enlèvement ou la modification des ouvrages ci-dessus désignés, sauf en cas de suppression ou d'inutilité des installations.

Le propriétaire du FONDS SERVANT s'engage en outre :

- à ne pas bâtir sur une bande de DEUX (2) mètres de largeur de part et d'autre du réservoir ;

- à ne pas planter d'arbres et d'arbustes dans l'emprise du projet ;

~~- à ne pas modifier la nature de pré des terrains.~~

FONDS DOMINANT

Néant

BENEFICIAIRE DE LA SERVITUDE

La Commune de FONTAINES, susvisée.

INFORMATIONS DES TIERS ET AYANTS DROITS

Le propriétaire du FONDS SERVANT déclare que le BIEN est actuellement loué et exploité en pré, par le GAEC LES PAREES, susvisé.

Il s'engage à :

- porter la présente servitude à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur ladite parcelle traversée par les ouvrages ;

- faire reporter dans tout acte relatif à ce BIEN l'existence de la servitude ;

La présente servitude sera applicable à tous les successeurs et ayants droit du propriétaire à quelque titre que ce soit.

CONTESTATIONS

Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la servitude est celui de la situation du BIEN objet des présentes.

EVALUATION

SERVITUDE CONSTITUEE MOYENNANT UNE INDEMNITE

Ce droit de servitude destinée à la création et au maintien en place d'un talweg

de rétention des eaux pluviales est consenti et accepté moyennant une indemnité forfaitaire de, savoir :

Aux consorts DE CHASSEY :

Une indemnité de SIX MILLE EUROS (6.000,00 €) destinée à les indemniser à raison de la constitution de la servitude objet des présentes sur leur propriété, ce qui est expressément accepté par eux.

Modalité de paiement :

La collectivité s'oblige à payer cette indemnité aussitôt après l'accomplissement des formalités de publicité foncière au service de la publicité foncière compétent et après remise d'une copie authentique portant mention de cette publicité, ou au vu du certificat du notaire prévu à l'annexe I de l'article D.1617-19 du Code général des collectivités territoriales, et dans les conditions susvisées.

Ce paiement sera effectué par l'agent comptable de la collectivité entre les mains du notaire soussigné, et libérera entièrement et définitivement la Commune de FONTAINES envers les bénéficiaires des indemnités, à l'égard du montant desdites indemnités.

L'indivision DE CHASSEY le reconnaît et lui en consent d'ores et déjà quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE

Au GAEC LES PAREES, locataire des terrains objet des présentes :

- Une indemnité de TROIS MILLE EUROS (3.000,00 €) destinée à indemniser ce dernier des troubles de jouissance temporaires pendant la durée des travaux de réalisation du bassin de rétention et les ouvrages y associés, ce qu'il accepte expressément.

Modalité de paiement :

La collectivité s'oblige à payer cette indemnité immédiatement après la fin des travaux de réalisation de l'ouvrage

Ce paiement sera effectué par l'agent comptable de la collectivité entre les mains du notaire soussigné, et libérera entièrement et définitivement la Commune de FONTAINES envers les bénéficiaires des indemnités, à l'égard du montant desdites indemnités.

Le GAEC LA PAREE, par l'intermédiaire de son représentant, le reconnaît et lui en consent d'ores et déjà quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE

- Une indemnité de SIX CENT VINGT-CINQ EUROS (625,00 €) par an pendant DIX (10) ans, destinée à indemniser ce dernier de tous troubles de jouissance définitifs du terrain, qui résulteront du maintien en place du bassin de rétention sur une partie du terrain qu'il exploite à usage de pré, ce qu'il accepte expressément.

Modalité de paiement :

La collectivité s'oblige à payer cette indemnité le 1^{er} février de chaque année suivant la fin des travaux de réalisation de l'ouvrage, pendant DIX (10) ans.

Ce paiement sera effectué par l'agent comptable de la collectivité entre les mains du notaire soussigné, et libérera entièrement et définitivement la Commune de

FONTAINES envers les bénéficiaires des indemnités, à l'égard du montant desdites indemnités.

Le GAEC LA PAREE, par l'intermédiaire de son représentant, le reconnaît et lui en consent d'ores et déjà quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE

Aux présentes est donc à l'instant intervenu le représentant du GAEC LES PAREES, locataire des terrains objet des présentes, susnommé, à l'effet de déclarer expressément :

- Accepter la servitude objet des présentes sur le terrain qu'il exploite, et dont il déclare avoir parfaite connaissance ;

- S'engager à ne pas entraver la création du bassin de rétention et ses installations y associées, son entretien ensuite, ainsi que la réalisation d'éventuels travaux devenus nécessaires pour le bon fonctionnement de l'ouvrage ;

- A cet effet, donner accès au terrain objet des présentes ~~et ne pas changer la nature du pré du terrain~~ ;

- Faire attention au tuyau d'évacuation du talweg en cas de labours.

LIQUIDATION DES DROITS

La présente mutation ne donne lieu à aucune perception au profit de la direction générale des finances publiques, en vertu des dispositions de l'article 1042 du Code général des impôts.

DECLARATIONS SUR LA CAPACITE

PROJET D'ACTE

Les parties reconnaissent avoir reçu préalablement à ce jour un projet du présent acte et déclarent avoir reçu toutes explications utiles.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en l'étude du notaire soussigné.

PUBLICITE FONCIERE

Le présent acte de constitution de servitude sera publié au service de la publicité foncière de la situation du fonds, conformément aux prescriptions du décret N° 55-22 du 4 janvier 1955 contenant réforme de la publicité foncière et aux textes subséquents.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par la COMMUNE DE FONTAINES, qui s'y oblige.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs à tous clercs et employés de l'étude du notaire soussigné, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs du présent acte, pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux et avec ceux d'état civil.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES

PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, ...),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,

- les établissements financiers concernés,

- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les parties estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général

des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des indemnités convenues.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné, des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant une augmentation des indemnités stipulées.

EQUILIBRE DU CONTRAT

L'ensemble des clauses du présent contrat a fait l'objet d'une négociation entre les parties, et prend en considération les obligations réciproques souscrites au sein des présentes.

CERTIFICAT D'IDENTITE DES PARTIES

Le notaire soussigné atteste que l'identité complète des parties dénommées aux termes des présentes, telle qu'elle est indiquée à la suite de leurs noms et dénominations, lui a été régulièrement justifiée.

DONT ACTE

Sans renvoi.

Généré et visualisé sur support électronique en l'étude du notaire soussigné, les jours, mois et an indiqués aux présentes.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli l'image de leur signature manuscrite et a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.